

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 12 NOV. 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### LE PAPE TP

51 route de Pont-l'Abbé  
29700 Plomelin

Références : ENV-D-24.0569  
Code AIOT : 0005519924

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement LE PAPE TP implanté Kerlenn 29700 Plomelin. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE PAPE TP
- Kerlenn 29700 Plomelin
- Code AIOT : 0005519924
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Le Pape TP exploite une installation collective de stockage de déchets inertes située au lieu-dit "Kerlenn" sur le territoire de la commune de Plomelin. Cette activité relève de l'application de l'article L. 514-30-1 du Code de l'environnement, et bénéficie à titre dérogatoire du régime de l'autorisation.

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Exploitation, surveillance	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Exploitation, suivi	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, point 2.10 de l'annexe I-II.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, point 3.2 de l'annexe I-III.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Exploitation, localisation stockage	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, point 3.7 de l'annexe I-III.	Demande d'action corrective	1 mois
9	Exploitation, information	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, point 3.8 de l'annexe I-III.	Demande d'action corrective	1 mois
11	Exploitation entretien surveillance	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, point 3 de l'annexe IV.	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 3	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, point 3.1 de l'annexe I-III.	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, point 2.2 de l'annexe IV.	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats révèlent un nombre important de non-conformités principalement liées à une méconnaissance de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation est autorisée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  À la fin septembre 2024, la quantité apportée est d'environ 1 530 000 tonnes et la quantité restante d'environ 150 000 tonnes. Depuis le contrôle d'inspection, l'exploitant a déposé (par courrier du 7 octobre 2024) une demande de prolongation de son activité pour une durée de 1 an. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Exploitation, surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. [...].  II. - [...]I.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que le suivi de l'installation de l'ISDI de Kerlenn est effectué par une personne salarié de la société Le Pape TP. Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des justificatifs relatifs à ce que : . l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne " <b>nommément désignée par l'exploitant</b> "; . cette personne ait <b>suivi une formation de base</b> sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 : Exploitation, suivi**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, exploitation, suivi
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées <b>les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</b>
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit fournir un plan de phasage de son installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Prévention des pollutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, poussière - air
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.  [...].  Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m <sup>2</sup> /j (en moyenne annuelle) [...].
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les études de la surveillance de la qualité de l'air des années 2021 (station n°1 : 68,8 mg/m <sup>2</sup> /j et station n°2 : 56,3 mg/m <sup>2</sup> /j) et 2022 (station n°1 : 41,2 mg/m <sup>2</sup> /j et station n°2 : 36,2 mg/m <sup>2</sup> /j).

Le jour du contrôle l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les études de la surveillance de la qualité de l'air pour les années 2023 et 2024.

L'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées, le 4 novembre 2024, les résultats du rapport d'essais de mesure de retombées de poussières dans l'environnement (station n°1 : 10 mg/m<sup>2</sup>/j et station n°2 : 200 mg/m<sup>2</sup>/j) du 15 octobre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie l'absence d'étude de la surveillance de la qualité de l'air pour l'année 2023.

L'exploitant explicite l'augmentation du seuil de la station n°2 : 36,2 mg/m<sup>2</sup>/j en décembre 2022, à 200 mg/m<sup>2</sup>/j en octobre 2024.

L'exploitant présente les actions qu'il compte mettre en oeuvre afin de ne pas dépasser le seuil de 200 mg/m<sup>2</sup>/j (station n°2), au regard de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (limitation du seuil à 200 mg/m<sup>2</sup>/j).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, point 2.10 de l'annexe I-II.

**Thème(s) :** Situation administrative, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- . la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;
- . l'origine des déchets ;
- . le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- . la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- . le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- . le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'environnement.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre d'admission dans lequel il consigne chaque chargement de déchets entrant sur le site.

Les livraisons par camions de déchets inertes sont enregistrés, pesés, et photographiés à l'entrée du site de l'installation.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit fournir la liste des livraisons entrantes de déchets inertes relative à la matinée du 2 octobre 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 6 : Contrôle de l'accès**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, point 3.1 de l'annexe I-III.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation, entretien</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Contrôle des accès :</p> <p>L'installation de stockage de déchets [...]</p> <p>Ses entrées sont équipées de portails (soit en métal, soit en bois) fermés à clé [...].</p> <p>Son Accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.</p> <p>[...].</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que l'installation de stockage de déchets est équipée d'un portail en métal muni d'une serrure fonctionnelle à clé.</p> <p>Un panneau porte la mention "interdiction d'accès à toutes personnes non autorisées".</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Prévention des nuisances**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, point 3.2 de l'annexe I-III.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Bruit :</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.</p> <p>Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :</p> <p>[...]</p> <p>Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de</p>

jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

[...]

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'étude relative aux émissions sonores réalisée (en interne) à l'établissement présente des dépassements en période de jour, au delà de 70 db (A).

L'inspection s'interroge sur la validité du protocole mis en place pour cette étude, au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Exploitation, localisation stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, point 3.7 de l'annexe I-III.

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Plan d'exploitation :

L'exploitant tient [...] un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a été en mesure de présenter un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mentionner sur son plan d'exploitation de l'installation de stockage :

. la localisation du Nord ;

. les légendes relatives aux diverses trames et couleurs du document.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 9 : Exploitation, information

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, point 3.8 de l'annexe I-III.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Affichage :  A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés : <ul style="list-style-type: none"><li>. l'identification de l'installation de stockage ;</li><li>. le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li><li>. la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;</li><li>. la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée" ;</li><li>. le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.</li></ul> [...].
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté la présence au niveau du portail d'entrée du site, d'un panneau de signalisation et d'information. Ce panneau porte les mentions de : <ul style="list-style-type: none"><li>. la raison sociale de l'exploitant,</li><li>. la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,</li><li>. la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée", et les numéros de téléphone des secours pompiers et de gendarmerie.</li></ul> Toutefois, ce panneau ne porte pas les mentions de : <ul style="list-style-type: none"><li>. l'identification du stockage,</li><li>. l'adresse de l'exploitant.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit compléter le panneau d'affichage par les mentions précitées manquantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, point 2.2 de l'annexe IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Prescriptions applicables au rejet :

En sortie de bassin de rétention les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimiques Concentration sur 24 heures (mg/l) Concentration en instantané (mg/l)

MES	25	100
DCO	30	125
Hydrocarbures	2	

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser des analyses des eaux rejetées dans le cours d'eau situé en aval de la sortie de bassin de rétention, les :

- . 6 mars 2023 - rapport en date du 30 mars 2023,
- . 19 et 20 octobre 2023 - rapport en date du 29 janvier 2024,
- . 30 juillet 2024 - rapport du 27 août 2024.

Les résultats des rapports présentés ne révèlent pas de dépassement des valeurs limites prescrites.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Exploitation entretien surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, point 3 de l'annexe IV.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation, entretien, surveillance

**Prescription contrôlée :**

Exploitation et surveillance des ouvrages :

L'exploitant est responsable de l'entretien et de la surveillance des installations comprenant notamment l'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution à l'aide d'un dispositif d'obturation en sortie du troisième bassin.

[...].

Les bassins sont curés régulièrement et autant que de besoin. Les boues récupérées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un carnet d'entretien précisant notamment les quantités de produits évacués ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination. Ce document est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Pour permettre la surveillance des eaux souterraines deux piézomètres seront forés, l'un en aval du bassin de régulation Nord et le second en aval du bassin Sud. La tête des piézomètres sera protégée par un ouvrage prévu à cet effet et fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

[...].

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté :

- . qu'il n'est pas possible de vérifier le dispositif d'obturation du troisième bassin du fait de la présence de nombreuses végétation non maîtrisée ;
- . que les bassins ne sont pas curés alors qu'ils présentent de la boue et de la végétation ;
- . que l'exploitant ne tient pas à jour le carnet d'entretien de ces ouvrages.
- . la présence de deux piézomètres, dont les têtes sont protégées et fermées par un couvercle avec cadenas.
- . les analyses de la qualité des eaux souterraines :
  - 6 mars 2023 - rapport en date du 30 mars 2023,
  - 19 et 20 octobre 2023 - rapport en date du 29 janvier 2024,
  - 30 juillet 2024 - rapport du 27 août 2024.

La conclusion du rapport du 27 août 2024 mentionne que :

*"compte tenu de l'évolution de la qualité des eaux souterraines et superficielles lors de cette campagne, les résultats de la présente étude n'impliquent pas de risque pour la population hors site. Il est recommandé de rehausser la tête du piézomètre Pz1 afin de rétablir l'étanchéité de la tête de l'ouvrage.*

*[...]"*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit intervenir sur la régularisation des trois premiers points précités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

